



Arrêt

n° 118 189 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de religion catholique. Vous seriez originaire de Kananga, dans la province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 1er mars 2011, accompagnée d'un passeur, Monsieur Jean, et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Abandonnée après avoir été conduite à la Gare Centrale (Bruxelles), vous auriez rencontré par hasard l'une de vos anciennes connaissances au Congo, Monsieur Kastafi. Celui-ci vous aurait hébergée une nuit et vous aurait déposée le lendemain devant l'Office des Etrangers, où vous avez introduit une demande d'asile en date du 3 mars 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, votre mari aurait abandonné l'église catholique traditionnelle pour rentrer dans une église de réveil, appelée église du Saint-Esprit, et dirigée par le pasteur Mwamba. Cependant, cet enrôlement n'aurait constitué qu'une façade pour permettre au groupe du pasteur Mwamba d'organiser des réunions clandestines et secrètes, à caractère politique et contestataire. Ignorant tout des activités développées par votre mari, ainsi que de son implication dans une église de réveil, vous l'auriez découvert deux ans plus tard, le 27 juin 2006, lorsque votre mari aurait organisé l'une de ces réunions à votre domicile. Durant la réunion, ils auraient discuté de politique et auraient préparé une marche à travers votre ville pour le lendemain. Cependant, dans la nuit du 27 au 28 juin 2006, quatre militaires seraient venus chez vous et auraient emmené de force votre mari, sans dire mot.

Vous auriez effectué de nombreuses recherches de votre mari, et ne l'auriez retrouvé que deux mois plus tard, vers le 25 août 2006, lorsque celui-ci serait rentré de lui-même chez vous, le corps couvert de blessures et autres indices de mutilations. Il aurait été interrogé et détenu durant tout ce temps, et on lui aurait interdit de revoir le pasteur Mwamba en le libérant. Depuis lors, la situation se serait calmée et vous n'auriez plus connu de problèmes.

Cependant, votre mari aurait continué à participer aux réunions du pasteur Mwamba, malgré les surveillances dont il faisait l'objet. Le 16 juillet 2007, un groupe de gens serait de nouveau venu chez vous pour emmener votre mari, et vous auriez directement compris les motifs. Par après, ces gens auraient fouillé votre maison, et l'un d'entre eux aurait également tenté de vous violer, sans y arriver puisque vous seriez parvenue à vous échapper. Vous seriez allée vous réfugier chez Thérèse, la directrice de l'ONG CERDES (CEntre de Recherche en Développement et en Entraide Sociale) pour qui vous aviez travaillé bénévolement par le passé, dans le but de vous cacher avant de vous éloigner de Kananga.

Le 25 juillet 2007, vous auriez pris la route de Tshikapa, où vous vous seriez réfugiée chez l'oncle maternel de votre mari, Ngoyi. Vous lui auriez raconté toute l'histoire, et auriez accompagné ce dernier à Kananga afin qu'il recherche votre mari. De retour à Kananga, vous auriez vécu cachée chez la directrice de l'ONG pendant que Ngoyi cherchait votre mari. Après quelques semaines, vous seriez retournée à Tshikapa, laissant Ngoyi sur place, et y auriez vécu cachée avec vos enfants. Durant ses recherches en 2009, ce dernier aurait rencontré le pasteur Mwamba, qui lui aurait révélé que vous étiez en danger, car vous étiez recherchée et suspectée de posséder les procès-verbaux des réunions auxquelles votre mari aurait pris part. Apeurée, vous auriez pris la décision de vous réfugier ailleurs, plus loin, et auriez pris le chemin de Kinshasa en fin d'année 2009.

Arrivée en 2010 à Kinshasa, vous auriez vécu quelques jours chez votre frère Jean-Pierre et seriez ensuite allée vous cacher avec vos enfants chez une amie, Charlotte. Le 17 septembre 2010, vous auriez reçu un appel téléphonique de Ngoyi, qui vous aurait révélé que le pasteur Mwamba venait d'être assassiné. Quelques jours plus tard, la directrice de l'ONG vous aurait contactée pour vous annoncer que Ngoyi avait été tué à son tour. Dès lors, consciente du danger qui continuait à peser sur vous, vous auriez entamé des démarches afin de quitter le Congo, via l'aide de Charlotte et de l'une de ses amies, Marie-Jeanne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation du CERDES de Kananga, délivrée à Kananga le 21/06/2011, indiquant que vous avez travaillé bénévolement pour le centre, et que vous avez dû fuir à Kinshasa en 2009 car vous étiez en danger de mort. Dans un deuxième temps, vous fournissez une lettre envoyée du Congo par votre frère, et relatant l'actualité de votre sort dans votre pays.

Le 23 août 2012, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°102 295 du 3 mai 2013 ce qui a entraîné une nouvelle audition en date du 7 août 2013. A l'appui de cette seconde audition, vous présentez une attestation de l'ONG CERDES (CEntre de Recherche en Développement et en Entraide Sociale) datée du 13 septembre 2012 ainsi qu'un article de presse concernant l'assassinat d'un pasteur par un policier congolais daté du 19 septembre 2010.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°102 295 d'annulation prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 3 mai 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire

que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur les recherches dont vous dites faire l'objet depuis plusieurs années, suite à l'intégration de votre mari au sein d'une église de réveil et aux arrestations que ce dernier aurait connues en 2006 et en 2007 (CGRA 25/07/2012, p.9). En effet, durant les moments où votre mari se rendait à l'église de réveil, celui-ci aurait participé à des réunions à caractère politique et contestataire, avec l'aide du pasteur Mwamba (Ibid). Il aurait été arrêté à deux reprises, et vous ne l'auriez plus revu depuis sa deuxième arrestation en 2007, malgré les longues et nombreuses recherches effectuées par Ngoyi, son oncle maternel (CGRA 25/07/2012, pp. 9-10). Après avoir rencontré le pasteur Mwamba, votre oncle vous aurait avertie que vous étiez recherchée, car vous étiez suspectée de détenir les comptes rendus des réunions faites par votre mari (CGRA 25/07/2012, p.10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever. Ces incohérences s'ajoutent à un constant manque de spontanéité de vos propos, ce qui relativise grandement les craintes que vous dites nourrir en cas de retour.

En premier lieu, constatons que si vous affirmez que votre mari aurait intégré une église de réveil en 2004, et aurait pris part à des réunions à caractère politique durant deux années, vous semblez cependant ignorer tout du reste de ses activités. En effet, vous ignorez pour quelles raisons votre mari aurait intégré cette église en 2004, la teneur et les motivations de son implication, la fréquence des réunions, et ignorez même tout du pasteur Mwamba, qui serait pourtant le dirigeant de cette église (CGRA 25/07/2012, pp. 10-11 & CGRA 7/08/2013 ? pp. 3-4). Vous ajoutez même n'avoir rien su de ces activités avant une réunion tenue chez vous en juin 2006, en raison du fait que votre mari ne vous aurait jamais parlé de ses activités et qu'il prétendait sortir se promener pour se rendre aux réunions (CGRA 25/07/2012, pp. 10-13). Or, si le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait qu'une église de réveil tienne des réunions à caractère politique, une telle ignorance de votre part à propos de cette église de réveil est tout à fait invraisemblable compte tenu de la durée pendant laquelle votre mari se serait investi dans cette église, ainsi que du temps considérable dont vous auriez disposé entre son retour de sa première détention le 25 août 2006 et sa deuxième arrestation le 16 juillet 2007 (CGRA 25/07/2012, pp. 9, 12 & 13).

Cet argument vaut d'autant plus que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les retrouvailles avec votre mari le 25 août 2006, vous vous êtes contentée de répondre l'avoir revu couvert de stigmates et de blessures, et que les militaires lui avaient interdit de retourner auprès de l'église de Mwamba (CGRA 25/07/2012, p.12). Vous ajoutez d'ailleurs qu'il ne vous a pas parlé de sa captivité, et que tout est rentré dans l'ordre par après (Ibid). A nouveau, s'il semble improbable que vous ignoriez tout du pasteur Mwamba, ainsi que les éventuels problèmes qu'il aurait pu connaître entre 2006 et 2007, vos réponses sur vos retrouvailles sont très limitées et ne traduisent en aucun cas une réelle impression de vécu dans votre chef.

Dans le même ordre d'idée, vous avez été très peu loquace lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les deux arrestations que vous auriez vécues. De fait, au sujet de la première arrestation, vous vous contentez de déclarer que votre mari aurait été emmené de force après que quatre militaires se soient présentés chez vous en se présentant au nom de l'Etat (CGRA 25/07/2012, p.11). Quant à la deuxième arrestation, vous déclarez que les ravisseurs étaient nombreux, qu'ils ont procédé de la même manière que la première fois, sans expliquer de façon crédible ce qu'ils vous auraient dit, ni la manière par laquelle vos huit enfants et vous-même auriez pu vous enfuir et vous retrouver ensuite chez une amie, Thérèse (CGRA 25/07/2012, pp. 11, 12, 13). De nouveau, de tels manquements ne sont pas crédibles et ne reflètent aucunement une sensation de vécu des faits de votre part.

Dès lors que vos déclarations limitées et évasives sèment le doute sur la crédibilité de l'implication de votre mari dans une église de réveil, et des deux arrestations qui s'en seraient suivies, les faits qui en auraient découlé s'en voient également remis en cause, à savoir : les recherches dont vous feriez l'objet à cause de votre mari, ainsi que votre départ chez son oncle Ngoyi pour vous cacher, votre retour à

Kananga à sa recherche, votre vie cloîtrée durant près de deux années chez Ngoyi à Tshikapa, et durant plus d'une année chez une amie, Catherine, à Kinshasa. Au surplus, remarquons, au sujet de votre parcours depuis 2007 à Kananga jusqu'à votre départ de Kinshasa en 2011, que vos propos sont restés aussi inconsistants qu'improbables, et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit (CGRA 25/07/2012, pp. 14, 16, 17, 18, 19).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, quod non, relevons que les craintes que vous exprimez personnellement s'avèrent également peu crédibles. Vous avancez en effet être recherchée par vos autorités parce que ceux-ci voudraient mettre la main sur les rapports des réunions tenues par votre mari par le passé, rapports qu'il vous aurait confiés (CGRA 25/07/2012, p.15). Or, s'il est permis de penser qu'un tel motif d'arrestation ne débouche pas obligatoirement sur un traitement inhumain à votre rencontre, soulignons que vous ne présentez aucun fait concret et précis permettant d'établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherchée, même cinq années après la seconde arrestation de votre mari. De fait, vous vous basez sur ce que le pasteur Mwamba aurait révélé à Ngoyi en 2008, et sur ce que Thérèse aurait confié à votre frère récemment (CGRA 25/07/2012, pp. 15, 19, 20). Dès lors, force est de constater que l'entièreté de ces faits repose uniquement sur les déclarations de votre entourage, et que celles-ci ne sont que peu fournies (Ibid). De plus, vous n'avez été témoin de visu d'aucun des éléments qui constituent la base de votre crainte, puisque vous ne seriez jamais retournée à votre domicile depuis votre fuite en juillet 2007 (CGRA 25/07/2012, p. 13). Or, compte tenu de la situation, de telles allégations ne sont pas crédibles.

En outre, et comme relevé précédemment, les circonstances de vos trajets entre Kananga, Tshikapa et Kinshasa s'avèrent improbables et ce, à l'instar de l'organisation générale de votre fuite vers la Belgique. En effet, si vous n'êtes capable que d'expliquer que vous n'osiez pas sortir de chez votre amie Catherine, vous ignorez comment celle-ci a contacté l'une de ses amies, Marie-Jeanne, pour que cette dernière contacte elle-même un homme afin d'organiser tout votre voyage (CGRA 25/07/2012, p.7). Une telle ignorance est pourtant curieuse, vu le temps passé entre le moment où vous avez décidé de fuir (le 17/09/2010), et votre départ effectif en mars 2011. De plus, à la demande de précisions sur les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous êtes pour le moins imprécise et peu crédible (Ibid). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêtée en ce qui vous concerne.

Relevons également que vous avez semblé peu informée des circonstances dans lesquelles le pasteur Mwamba a été assassiné le 17 septembre 2010. Ainsi, vous déclarez qu'il aurait été tué au matin dans son église (CGRA 25/07/2012, pp. 10 & 18). Invitée à préciser si l'oncle de votre époux vous a donné davantage de détails sur cet assassinat, vous répondez par la négative (CGRA 25/07/2012, p. 18). Cependant, le Commissariat général considère qu'il soit curieux que lors de votre deuxième audition, vous fournissez de nombreux nouveaux détails sur les circonstances dans lesquelles le pasteur Mwamba a trouvé la mort. Vous déclarez qu'après le culte matinal, un militaire aurait fait irruption dans l'église, aurait tiré sur le pasteur et sur une autre personne qui se trouvait à ses côtés (CGRA 7/08/2013, p. 4). Ensuite, vous déclarez que ce militaire aurait tiré dans tous les sens en sortant de l'église et aurait tué un enfant avant de retourner l'arme contre lui et de se donner la mort (CGRA 7/08/2013, pp. 4-5). Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer comment vous auriez eu vent de ces informations supplémentaires, vous répondez que c'est l'oncle de votre époux qui vous aurait téléphoné (CGRA 7/08/2013, p. 4). Vous ajoutez également que vous aviez déjà expliqué les circonstances de la mort de ce pasteur lors de votre première audition (Ibid) ; ce qui n'est nullement le cas au regard des observations susmentionnées. En réalité, l'article de presse que vous présentez lors de l'audience du 7 mars 2013 au Conseil du Contentieux des Etrangers reprend précisément les mêmes informations que vous avez mentionnées lors de votre deuxième audition. Vous déclarez que c'est votre avocat qui aurait trouvé cet article de presse et que vous l'auriez lu (CGRA 7/08/2013, pp. 6-7).

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que les informations objectives concernant la mort du pasteur Mwamba mentionnées dans l'article de presse ne permettent pas d'inverser les constats dressés dans la présente décision. En effet, cet article mentionne qu'un sous-officier des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) s'est introduit dans l'église du Saint-Esprit unifié et a ouvert le feu sur le pasteur Mwamba et un de ses fidèles. Une autre balle a atteint un enfant âgé de deux ans dans la parcelle voisine. Alertés par les coups de feu, les militaires de l'auditorat militaire de garnison de Kananga se sont précipités sur le lieu des faits pour tenter de mettre la main sur l'auteur des faits. Ce dernier, dans sa course, aurait tiré sur tous ceux qui venaient en sens inverse et a tué deux autres

personnes. Au total, trois personnes ont trouvé la mort et quatre autres ont été blessées. L'auteur des faits a ensuite retourné l'arme contre lui et s'est suicidé (Cf. Farde – Inventaire des documents : Doc 4 « Kasai Occidental : l'assassinat d'un pasteur par un policier congolais », 19/09/2010). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de lien entre l'assassinat du pasteur Mwamba et les problèmes qu'aurait rencontrés votre époux. En effet, il ressort clairement de cet article que les faits sont davantage assimilés à une tuerie de masse plutôt qu'à un acte isolé et ciblé. Quand bien même, le pasteur a trouvé la mort le premier, rien n'indique que ce sous-officier aurait souhaité la mort du pasteur Mwamba en raison des réunions à caractère politique et contestataire qu'il présidait et du fait que vous auriez détenu les rapports de ces réunions. D'autant plus que des militaires qui se trouvaient non loin du lieu des crimes se sont d'emblée mis à la poursuite de l'assassin ; ce qui renforce le caractère individuel et isolé de cet acte.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, le bien-fondé de vos craintes s'en voit remis en cause.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux attestations rédigées par [T.D.], directrice du CERDES de Kananga, en date du 21 juin 2011 et du 13 septembre 2012, ainsi qu'une lettre envoyée par votre frère Raphaël il y a quelques mois. Ces documents ne présentent cependant pas la force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos craintes de retour, en raison de leur nature même ; le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire et de leur caractère potentiellement complaisant.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 mars 2011. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 3 mai 2013 (n°102 295), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.1 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que plusieurs lacunes relevées dans les déclarations de la requérante en hypothèquent la crédibilité.

4.2 Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Apprécier la force probante des nouveaux éléments produits par la requérante ;
- Apprécier la crédibilité du récit de la requérante au regard du contenu de cette attestation, au besoin en y confrontant la requérante lors d'une nouvelle audition ;
- Recueillir des informations objectives au sujet de l'assassinat du pasteur Mwamba et apprécier la crédibilité des propos de la requérant au sujet de cet événement, au besoin en la confrontant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette

instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.2 Après avoir réentendu la requérante le 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, le 10 juillet 2013, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que le « *bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire [sic]* » (Requête, p. 4).

3.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelles raisons elle conteste la force probante de l'attestation délivrée par l'ONG CERDES et de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité au sujet de cette attestation et des circonstances de l'assassinat du pasteur Mwamba. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de fonder sa nouvelle décision de refus sur des griefs identiques à ceux qui fondaient la décision annulée. Elle fait valoir que la partie défenderesse a négligé dans son analyse une série de précisions que la requérante a pu donner et conteste l'analyse par la partie défenderesse des risques encourus par la requérante. Elle développe également différentes explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au sujet des activités de son mari, des circonstances de la libération de ce dernier, des difficultés rencontrées par elle-même et des circonstances de sa fuite et de l'organisation de son voyage pour la Belgique.

3.4 En termes de dispositif, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1 Dans l'arrêt d'annulation du 3 mai 2013 (n°102 295), le Conseil estimait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté, d'une part, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante n'étaient pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit au vu de nouveaux éléments joints à la requête.

4.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt précité, à savoir recueillir des informations objectives au sujet de l'assassinat du pasteur Mwamba et apprécier la force probante des attestations de l'ONG CERDES. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 3 mai 2013 précité.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée.

4.4 En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil, elle a en revanche procédé à certaines mesures d'instruction puisqu'elle a réentendu la requérante le 7 août 2013, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter plus de précisions sur les craintes alléguées. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. En effet si, compte tenu des nouveaux éléments produits, le Conseil avait estimé que les lacunes relevées dans la décision annulée n'étaient pas suffisamment significatives pour justifier à elles seules que la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante soit mise en cause, la partie défenderesse l'a réentendue et l'a notamment interrogée au sujet de ces nouveaux éléments.

4.5 Il s'ensuit qu'il appartient au Conseil d'examiner si les nouvelles mesures d'instruction auxquelles la partie défenderesse a procédé lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que les propos de la requérante manquent de crédibilité, qu'il s'agisse de l'implication de son mari dans l'église du réveil ou des recherches que les autorités mèneraient à son encontre afin de se procurer des documents que son mari lui aurait confiés.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises et qu'en dépit de cette seconde opportunité qui lui a été offerte d'exposer les faits justifiant ses craintes, son récit demeure totalement dépourvu de consistance.

5.7 Le Conseil constate en effet que ses déclarations relatives aux activités de son époux pour l'église du réveil sont particulièrement lacunaires alors que ces activités sont précisément à l'origine des faits sur lesquels sont fondée la crainte alléguée. Ainsi, la requérante demeure incapable de livrer la moindre information au sujet de l'église fréquentée par son mari, des activités développées au sein de cette église, de son pasteur, de la fréquence des réunions qui y étaient organisées, de l'objet de de ces réunions et enfin de la captivité de son mari. (v. dossier administratif, pièce n° 4, audition du 25 juillet 2012, p.11). Le conseil ne peut s'expliquer que la requérante ne puisse donner aucune information à ce sujet alors que son mari fréquente ladite église depuis 2004, que pour cette raison, il a été arrêté à deux reprises, qu'il a disparu durant deux mois, qu'elle même serait soupçonnée de détenir des documents concernant l'église et qu'elle se dit poursuivie pour cette raison. Compte tenu du profil totalement apolitique et ignorant des activités de son mari revendiqué par la requérante, le Conseil ne s'explique pas davantage l'acharnement des autorités à son encontre.

5.8 S'agissant des éléments de preuve produits, d'une part, la requérante, qui est pourtant en contact avec son frère, ne fournit toujours aucun document attestant son identité, son état civil et sa nationalité, ni aucun commencement de preuve de la réalité des activités politiques qu'elle impute à son mari et au pasteur Mwamba.

5.9 D'autre part, le Conseil estime que la seconde audition de la requérante lui a permis de s'exprimer au sujet de l'article de journal relatif à l'assassinat du pasteur Mwamba et de la lettre de l'ONG CERDES et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions à ce sujet sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit. Les déclarations de la requérante au sujet de la façon dont elle a appris la mort du pasteur Mwamba sont en effet contradictoires et elle ne peut en outre pas apporter la moindre explication susceptible d'établir un lien entre les circonstances de ce décès, décrit dans l'article produit comme l'œuvre d'un militaire fou, et les faits à la base de sa demande d'asile. Les deux attestations délivrées par l'ONG CERDES ne contiennent aucune indication qui permettent de répondre à cette question. Bien que l'assassinat du pasteur soit évoqué, son auteur n'apporte aucune explication sur les circonstances de ce crime ni sur la nature des activités politiques qui y seraient liées. Enfin, en raison de la proximité entre la requérante et son auteur, le témoignage du frère de la requérante ne présente aucune garantie d'objectivité, et partant de fiabilité, et sa force probante est par conséquent minime.

5.10 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne pour l'essentiel à fournir des explications factuelles aux lacunes relevées dans les déclarations de la requérante mais n'apporte en revanche aucune informations complémentaires susceptibles de combler ces lacunes. Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE